

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la commune de MERVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la Police des Funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

et les articles R2213-2 et suivants,

Vu les articles 225-17 et 225-18 du code pénal relatifs au respect dû aux morts

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30/11/1998, autorisant la création d'un jardin du souvenir et d'un columbarium

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/03/2005, modifiant le règlement intérieur du columbarium

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31/03/2010, modifiant le règlement intérieur du cimetière

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18/10/2012 et du 30/01/2013, autorisant la création d'un espace cinéraire

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25/06/2015, modifiant le règlement intérieur du cimetière

Vu l'arrêté du Maire du 05/10/2015, modifiant le règlement intérieur du cimetière

Considérant qu'il y a lieu de modifier le présent règlement intérieur en intégrant des modifications d'organisation administrative et financière

ARRETONS:

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

Article 1 - Droit à l'inhumation

Auront droit à l'inhumation dans les cimetières communaux (Art L2223-3 CGCT)

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Auront également droit à l'inhumation :

- les personnes ayant résidé dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes nées dans la commune.

Article 2 - Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation et règlement préalable.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Article 3 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Pour faciliter l'entretien de ces terrains, ils seront regroupés dans un même secteur. Les terrains communs pourront être repris par la commune à l'issue d'un délai de cinq ans, par simple arrêté pris par le Maire (article R 2223-5 du CGCT)
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent du cimetière par l'entrepreneur choisi par la famille.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra demander une autorisation au Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m et une longueur minimum de 2 m. Cette profondeur pourra être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

La descente des cercueils dans l'excavation étant une opération des plus pénibles pour la famille et les assistants, le cercueil sera déposé à côté de la fosse, recouvert du drap mortuaire ; l'inhumation n'aura lieu qu'après le départ des assistants ; la famille pourra seule y assister.

Article 5 - Caveau provisoire

Au cimetière n°1 et 2, un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

CHAPITRE 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 1 - Accès au Cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,

- aux enfants non accompagnés,
- à tous véhicules sauf service et autorisations exceptionnelles,
- aux deux-roues,
- aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse.
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le fossoyeur du cimetière ou la Police Municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2 - Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

- Le fait d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

- Le fait de jouer, boire, manger ou uriner

- de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « intertombe » ou « interconcessions », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Article 3 - Horaires d'ouverture

Les cimetières seront ouverts au public de :

08h30 à 19h30 pendant les mois d'Avril à Septembre et de

08h30 à 17h30 pendant les mois d'Octobre à Mars.

Article 4 - Stationnement

Cet article ne concerne que le cimetière dont l'entrée est située Rue Victorine Deroide.

Vu la proximité (50 m. environ) d'un parking communal, l'aire de stationnement du cimetière sera principalement réservée aux personnes handicapées et aux véhicules utilitaires des entrepreneurs intervenant dans l'enceinte du cimetière après accord du fossoyeur du cimetière.

Lors d'une cérémonie d'inhumation il sera d'un libre accès aux personnes assistant à celle-ci.

Au-delà de la limite de l'aire de stationnement, seule la circulation pédestre est autorisée.

Article 5 - Dispositions applicables aux monuments à compter du présent règlement

Les monuments placés à plat sur les sépultures ou sur les fosses en terrain concédé, ne pourront avoir plus de 2,30 m de longueur sur 1,05 m de largeur et ne pas dépasser côté allée plus de 0,05 m au plus, sauf pour les caveaux sur mesure.

Les monuments élevés sur les concessions sont autorisés sauf en cas de grande hauteur représentant un danger.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne pourra être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement un simple dallage.

Article 6 - Dispositions applicables aux concessionnaires

Afin de maintenir les cimetières en parfait état de propreté, les personnes ayant effectué l'acquisition d'une concession disposeront d'un délai d'un mois pour l'installation ou la construction de leur caveau et de l'entourage comme prévu au plan et aux dimensions extérieures de 2,20 m de longueur et 1.05 m de largeur pour le caveau et ceci en raison de la nature des sols et la sécurité du cimetière.

Sur l'entourage de la concession toute plantation particulière est interdite.

Le dépôt de signes funéraires, de fleurs, devra se faire sur l'emprise même de la sépulture.

Aucun dépôt empiétant sur le domaine de circulation ne sera toléré.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence ou de menace pour la sécurité publique, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la procédure prévue pour les monuments funéraires menaçant ruine par l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

A défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L2223-17 du C.G.C.T., les sépultures non entretenues, et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise.

Article 7 - Dispositions applicables aux entrepreneurs

Tout entrepreneur doit faire une demande écrite de travaux en mairie. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

L'administration surveillera les travaux de construction et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés au tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin ils devront les recouvrir de bâches.

- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et du fossoyeur du cimetière.

Article 8 - Vol ou dégradation

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes,...). Elle ne pourra non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE 3 – LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 1 - Acquisition :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en mairie au service des cimetières ;

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, il est interdit au concessionnaire de vendre sa concession.

Article 2 - Types de concessions :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions accordées seront (vu l'article L.2223-14 du CGCT) :

- des concessions trentenaires
- des concessions cinquantenaires.

Article 3 - Choix de l'emplacement d'une concession funéraire :

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession, la vente des terrains se faisant en suivant.

Article 4 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Dans la mesure du possible, les concessionnaires seront avisés par écrit ou par avis posé sur la sépulture de l'arrivée à échéance de celle-ci. Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale, la Ville déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou les ayants droit à l'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année d'échéance et jusqu'à ses 2 ans après la date d'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé (art L2223-15 CGCT).

Passé ce délai, la concession revient de droit à la commune et procédera alors à la reprise de la sépulture.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra en disposer librement.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les ossements seront placés à l'ossuaire.

Article 5 - Rétrocession des terrains à la commune

A l'exception de toute autre personne, le concessionnaire pourra, s'il le souhaite, en faire rétrocession à la commune à condition qu'elle soit vide de tout corps et que les monuments soient retirés ou détruits.

La commune n'est jamais tenue d'accepter la rétrocession des terrains. La demande de rétrocession sera étudiée par Monsieur le Maire.

La quote-part du prix versé au centre communal d'action sociale et éventuellement le montant des droits de timbre et d'enregistrement, ne seront en aucun cas remboursés.

Le montant restitué sera calculé en fonction du prix d'achat *2/3 et de la durée utilisée.

Le calcul du prix des concessions perpétuelles existantes se fera sur la base de 100 ans.

Le terrain ainsi que, le cas échéant, le caveau, le monument et les autres objets présents sur la concession, s'ils n'ont pas été retirés par les ayants droits, reviendront gratuitement à la commune qui pourra soit les faire démolir, soit les vendre à son profit.

Article 6 - Conversion des concessions

La conversion d'une concession pour une plus longue durée est autorisée. Le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps utilisé.

Article 7 - Reprise des concessions en état d'abandon

Le concessionnaire est tenu de maintenir en bon état d'entretien le terrain concédé. Les concessions non entretenues font l'objet d'une procédure de reprise précisée aux articles L2223-17 et L 2223-18, R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 4 EXHUMATIONS et REUNIONS DE CORPS

Article 1 - Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégralité du corps est préservée.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Il appartient au pétitionnaire de rédiger une demande par laquelle il atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public. Elles ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période d'octobre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par la loi (soit 1 an pour maladie contagieuse et cercueil métal)

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 3 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps devra être placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 4 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après une autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 5 SCELLEMENT ET SUPERPOSITION D'URNE

Article 1 - Définition

Après crémation, les urnes pourront être déposées dans le cimetière communal, dans une concession déjà existante ou scellées sur un monument funéraire (en application de l'article R2213-39). L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (en application de l'article L2223-18-1).

Article 2 – Droit à l'inhumation

Les urnes pouvant être déposées dans les concessions traditionnelles ou scellées sur un monument funéraires concernent :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées ou ayant résidé dans la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux français établis hors France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- les personnes nées dans la commune.

Article 3 - Mode de scellement

Le mode de scellement doit être définitif et suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire (les urnes en matériaux fragiles comme le verre ou la porcelaine ne sont pas admises).
Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire est effectué par un opérateur titulaire de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 4 - Nombre d'urnes autorisées

Le dépôt des urnes en sus d'un ou deux cercueils dans les concessions traditionnelles est illimité jusqu'à épuisement des places disponibles.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument sera limité à :

- deux urnes pour une concession simple
- trois urnes pour une concession double
- quatre urnes pour une concession triple

Ces dépôts se feront pour la durée restant à courir dans les concessions traditionnelles.

Article 5 - Renouvellement

A l'expiration de la concession, en l'absence de renouvellement, la commune procédera à sa reprise 2 ans maximum après échéance. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir.

CHAPITRE 6 JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 - Définition

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le fossoyeur est chargé de veiller au bon entretien du Jardin du Souvenir.

Il est seul habilité à décider de la possibilité technique de la réalisation de la dispersion des cendres pulvérisées.

Article 2 - Autorisation

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe ne sera perçue, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

L'épandage des cendres sera assuré :

- par la famille ou l'un de ses membres en présence du fossoyeur
- par des personnes habilitées.

Article 3 - Registre

Les services de la Mairie tiendront un registre du souvenir, où pourront être inscrits les noms des personnes dont les cendres furent dispersées.

Article 4 - Caractéristiques

Les familles pourront disposer d'une plaque commémorative sur laquelle elles pourront faire coller une plaquette avec le nom du défunt si elle le désire.

Celles-ci seront réalisées par graveur au choix de la famille. Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- lettres or liées (écritures anglaises).

Article 5 - Ornementation

Tous les signes ou ornements funéraires ainsi que le dépôt de fleurs sont interdits.

CHAPITRE 7 COLUMBARIUM

Article 1 - Définition

« Après crémation, les urnes pourront être déposées dans une cellule du columbarium (en application de l'article R2213-39 du CGCT). L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (en application de l'article L2223-18-1 du CGCT). »

Les cases peuvent accueillir 4 urnes au maximum en fonction de leurs tailles. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les concessions de cellule seront trentenaires.

Article 2 - Droit à l'inhumation

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à MERVILLE, quelque soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou ayant résidé dans la commune, quelque soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes non domiciliées à MERVILLE, mais y ayant droit à une sépulture de famille ;
- aux français établis hors France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Aux personnes nées dans la commune.

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement, la vente des cases de columbarium se faisant en suivant. Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Article 3 - Redevance

Les conditions et tarifs des concessions des cellules du columbarium communal sont fixés par décision du Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

Article 4 - Plaque de fermeture – gravures

Pour l'identification des cellules, seuls pourront être gravés : les nom et prénom et années de naissance et de décès. Le choix du graveur appartient à la famille. Les pompes funèbres devront avertir la collectivité en cas de gravure non conforme aux bonnes mœurs. Celles-ci se feront sur les plaques de fermeture des cellules, par ordre de dépôt des urnes.

L'apposition d'un seul signe ou emblème religieux est autorisée, ainsi que la fixation d'un porte-fleurs et l'apposition d'une photographie, selon modèle choisi par la commune (photographie ovale 7x9 pour une personne et 9x12 pour 2 personnes).

Article 5 - Ornementation

« La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs, vases) à côté et dans les espaces libres du columbarium est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis ».

Article 6 - Renouvellement

A défaut de renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de 2 ans après la date d'expiration, les cases cinéraires reviennent à la commune, les cendres non réclamées par les familles, seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 7 - Rétrocession

A l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une case de columbarium pourra faire rétrocession. La commune n'est jamais tenue d'accepter la rétrocession. La demande de rétrocession sera étudiée par Monsieur le Maire.

La quote-part du prix versé au centre communal d'action sociale ne sera en aucun cas remboursé.

Le montant restitué sera calculé en fonction du prix d'achat *2/3 et de la durée utilisée. *Le changement de plaque sera à la charge du titulaire. Le montant sera alors déduit du remboursement de la case.*

CHAPITRE 8 LES CAVURNES

Article 1 - Définition

« Après crémation, les urnes pourront être déposées dans les cavurnes (en application de l'article R2213-39 du CGCT). L'urne cinéraire doit être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (en application de l'article L2223-18-1 du CGCT). »

Il pourra être déposé quatre urnes au maximum selon la taille de l'urne.

Les concessions seront cinquantenaires et trentenaires.

Article 2 – Droit d'inhumation

Peuvent être inhumées dans les cavurnes :

- les personnes décédées à MERVILLE, quelque soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées à MERVILLE ou ayant résidé dans la commune quelque soit le lieu de leur décès ;
- les personnes non domiciliées à MERVILLE, mais y ayant droit à une sépulture de famille ;
- aux français établis hors France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Les personnes nées dans la commune.

Article 3 - Redevance

Les conditions et tarifs des concessions sont fixés par décision du Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

Article 4 - Plaque et stèle

La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

La pose d'une stèle est autorisée pour 110 cm de hauteur maximale et sur la largeur de la cavurne.

Article 5 - Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cavurnes. Les fleurs et plantes pourront être déposées sur les cavurnes, en cas de dépôt aux alentours, elles seront enlevées sans préavis.

Article 6 - Renouvellement

A défaut de renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de 2 ans après la date d'expiration, les cavurnes reviennent à la commune, les cendres non réclamées par les familles, seront dispersées au jardin du souvenir.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les cavurnes.

Article 7 - Rétrocession

A l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une cavurne pourra faire rétrocession. La commune n'est jamais tenue d'accepter la rétrocession. La demande de rétrocession sera étudiée par Monsieur le Maire.

La quote-part du prix versé au centre communal d'action sociale ne sera en aucun cas remboursé.

Le montant restitué sera calculé en fonction du prix d'achat *2/3 et de la durée utilisée.

Le terrain ainsi que, le cas échéant, le caveau, le monument et les autres objets présents sur la cavurne, s'ils n'ont pas été retirés par les ayants droits, reviendront gratuitement à la commune qui pourra soit les faire démolir, soit les vendre à son profit.

- La Police Municipale sera chargée de l'exécution du présent règlement dont un extrait sera affiché à la porte du cimetière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 23/09/2025

Le Maire
Joël DUYCK

